

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 40 (1895)
Heft: 7

Artikel: Réorganisation militaire suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337242>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XL^e Année.

N° 7.

Juillet 1895.

Réorganisation militaire suisse.

La révision des articles militaires de la Constitution fédérale dans le sens du transfert complet à la Confédération de toutes les compétences qui restaient aux cantons en matière militaire est un fait accompli devant les Chambres fédérales. Le peuple et les cantons seront appelés avant peu à se prononcer sur cette révision.

Nous n'entreprendrons pas — notre cadre ne nous le permettrait pas — de reproduire en entier la discussion du projet du Conseil fédéral par les Chambres. Les journaux quotidiens se sont du reste chargés de renseigner le public à cet égard.

Les discours prononcés par les partisans de la centralisation n'ont d'ailleurs apporté aucune considération nouvelle à l'appui du projet ; quant aux adversaires du projet, ils n'ont été représentés dans la discussion que par de rares orateurs dont la plupart se sont spécialement occupés des points secondaires et n'ont point traité suffisamment la question de principe.

D'une manière générale, il ressort nettement, soit de la manière dont le projet de révision a été présenté, soit de la discussion qui en a eu lieu au Conseil national et au Conseil des Etats, qu'on a eu hâte d'en finir avec cette éternelle question de centralisation militaire et que celle-ci a été votée sans qu'elle ait fait l'objet d'une étude approfondie et suffisante. On chercherait vainement, par exemple, dans les discours prononcés, un exposé exact et complet des conséquences qu'entraînerait pour notre organisation fédérative le transfert à la Confédération des compétences militaires des cantons. C'est là cependant un point capital sur lequel il est nécessaire d'être fixé et qu'on a laissé presque absolument de côté. — Le message du Conseil fédéral, daté du 2 mai 1895, n'est parvenu aux députés qu'au milieu de mai. Le 10 juin, la révision était votée par le Conseil national, après une discussion de quatre jours coupée à diverses reprises par l'étude d'autres

affaires. En trois jours, le Conseil des Etats avait terminé les débats et le 21 juin il adoptait également le projet, qui n'a d'ailleurs subi que quelques modifications de détail.

Pour les gens qui veulent avant tout une rapide expédition des affaires, ils peuvent être satisfaits. Il en est bien autrement de ceux qui estiment qu'une révision ayant pour effet de bouleverser jusque dans ses bases l'organisation fédérative de notre vieille et chère Confédération devait être examinée d'une manière complète de la part de chacun des représentants du peuple avant un vote aussi important.

La révision de 1874 a fait l'objet d'études qui avaient duré cinq années et au cours desquelles tout le monde avait pu émettre son opinion.

Quoiqu'il en soit, nous nous trouvons en présence d'un fait accompli pour ce qui concerne les Chambres fédérales. C'est au peuple qu'il appartient maintenant de se prononcer. Il est nécessaire qu'il le fasse en connaissance de cause et qu'il puisse juger de la question sous toutes ses faces et dans toutes les conséquences en dehors de considérations politiques d'ordres différents n'ayant aucun rapport avec elle. Pour cela, il faut qu'il lui en soit fait un exposé aussi complet et impartial que possible. C'est à quoi tendront nos efforts dans notre modeste sphère.

Tout d'abord, il convient d'examiner quelles sont les attributions que la révision enlève aux cantons :

En voici l'énumération générale :

Droit de disposer de leurs corps de troupes (infanterie, dragons, batteries de campagne et de montagne, compagnies de position) et de leur équipement de corps tant que la Confédération n'en dispose pas elle-même, moyennant remplacement de la munition employée au service cantonal ainsi que des effets d'habillement et d'armement et du matériel de guerre endommagés dans ce service.

Droit d'entretenir 300 hommes de troupes permanentes, gendarmerie non comprise.

Préparation de la mobilisation et exécution de la mise sur pied de l'armée ; ordres à donner aux troupes ainsi qu'aux communes pour ce qui a trait à la fourniture des chevaux et des chars.

Appel aux services d'instruction des officiers, sous-officiers et recrues.

Tenue des contrôles militaires et surveillance de l'exécution des obligations militaires de chaque citoyen.

Surveillance des sociétés de tir et des emplacements de tir.

Fourniture et remplacement des effets d'habillement et d'équipement personnel pour toutes les troupes. Maintien et entretien des réserves d'habillement et d'équipement.

Garde et entretien des armes et des munitions en dépôt dans leurs arsenaux, y compris les armes retirées aux militaires absents ou négligents.

Garde et entretien de l'équipement des corps (bouches à feu, voitures de guerre et munitions, effets et outils réglementaires, équipement des chevaux, ustensiles de cuisine et matériel sanitaire).

Fourniture, avec la Confédération, des chevaux nécessaires aux unités de troupes.

Secours et protection aux familles des hommes appelés sous les drapeaux qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leurs chefs.

Exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (établissement des rôles, opérations de taxation et de perception, etc.).

Punitions disciplinaires pour absence au service et amendes militaires, prononcé et exécution.

Organisation et exécution, avec les organes fédéraux, des opérations concernant la visite sanitaire et le recrutement.

Organisation de l'inspection des armes, de l'habillement et de l'équipement.

Opérations concernant le passage à la landwehr et en landsturm et la libération du service.

Congés pour séjour à l'étranger (sauf pour les officiers nommés par le Conseil fédéral).

Entretien et service d'intendance des casernes.

Préparation des logements de troupes dans les communes.

Landsturm, organisation, tenue des contrôles, incorporation, nomination des officiers et appel au service.

En ce qui concerne les corps de troupes cantonaux (infanterie, dragons, artillerie de campagne, de montagne et de position) :

Maintien des effectifs et incorporation des officiers, sous-officiers et soldats dans les unités.

Désignation des officiers à appeler aux écoles de recrues et

des aspirants devant prendre part aux écoles préparatoires d'officiers parmi les sous-officiers déclarés aptes.

Nomination des officiers subalternes et, pour les fusiliers, des majors, sur certificats de capacité régulièrement délivrés.

Retrait de commandement aux officiers sur demande motivée.

Dispenses des écoles et des cours de répétition.

Nous laissons de côté une quantité d'opérations de détail. On continuera, au moins pour une partie d'entr'elles, à avoir forcément recours aux autorités cantonales, même après une centralisation militaire parce qu'elles exigent la coopération de fonctionnaires civils cantonaux et communaux ne pouvant dépendre en aucune façon d'une administration fédérale.

L'article 1^{er} de la Constitution fédérale dit ceci : « Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : forment dans leur ensemble la Confédération suisse. » Que devient cette souveraineté, qu'on cherche à diminuer déjà dans tous les domaines, si l'on enlève aux cantons jusqu'au droit de lever lui-même 300 hommes pour un service cantonal quelconque, par exemple lors d'un grand sinistre ou d'une cérémonie nationale, ou lorsqu'il s'agirait de prendre des mesures de police extraordinaires pour lesquelles la gendarmerie serait insuffisante ? Pourrait-on raisonnablement leur conserver le titre d'Etats ou de cantons souverains après une telle amputation ? Et qu'on ne se fasse pas d'illusions sur la portée de la centralisation militaire ; c'est une pieuvre qui étendra ses tentacules dans tous les domaines où, jusqu'ici, les cantons ont réellement conservé leur souveraineté.

Il faut bien se souvenir, en effet, que l'exécution des lois, d'ordonnances et d'ordres militaires ne se fait pas seulement par l'organe des autorités et des fonctionnaires militaires, mais qu'elle comporte nécessairement la coopération d'une quantité d'autorités et de fonctionnaires civils dépendant entièrement des cantons. Sous le régime actuel, la mise en œuvre de ces derniers a lieu d'une manière absolument régulière et légale, par les organes militaires cantonaux agissant dans leur compétence. Qu'adviendra-t-il lorsque les autorités militaires cantonales n'existeront plus par le fait que les can-

tons ne seront plus chargés eux-mêmes de l'exécution de la loi et que toute compétence militaire leur sera enlevée ? Forcément, les fonctionnaires fédéraux, qui seuls auront des ordres à donner, devront « prier » les gouvernements des cantons de faire procéder à telle opération par les fonctionnaires civils cantonaux n'ayant à recevoir des ordres que du gouvernement dont ils dépendent. On conviendra qu'avec la meilleure grâce du monde, la transmission de ces ordres, même sur demande polie des auteurs de ceux-ci, ne constituera pas précisément une mission relevée pour ces gouvernements. De là à supposer que ces derniers chercheront à se débarrasser au plus tôt d'une besogne humiliante, il n'y a qu'un pas ; le seul moyen dont ils disposeront pour cela sera d'autoriser les fonctionnaires fédéraux à communiquer directement leurs ordres aux fonctionnaires cantonaux. On voit d'ici le beau gâchis qui résulterait de l'application d'un tel système et les réclamations et conflits sans nombre qu'il engendrerait. — Et l'on s'apercevra alors, dans les régions fédérales, que le régime sera affreusement boiteux — il n'est pas difficile de s'en rendre compte dès maintenant — et qu'une nouvelle extension des pouvoirs de la Confédération sera devenue nécessaire afin de faire placer sous ses ordres les fonctionnaires civils cantonaux dont elle aura emploi pour l'exécution de la loi militaire.

Inutile d'en dire davantage pour démontrer que la centralisation militaire engage les cantons dans un engrenage qui les conduira tout droit à l'unification complète et nous ramènera avant peu aux beaux temps de la République une et indivisible.

Si c'est là le rêve de quelques unitaristes, ce n'est certainement point celui de l'immense majorité du peuple suisse, pas même celui de la plupart des partisans de la centralisation militaire. Nous ne craignons pas d'avancer que la plus grande partie de ces derniers ne considèrent le transfert à la Confédération de toute l'administration militaire que comme une simplification du service qui, dans leur idée, doit être nécessairement avantageuse — nous verrons plus loin qu'il faut considérablement en rabattre — et n'a qu'une importance secondaire au point de vue du maintien de nos institutions actuelles. Nous venons d'établir que cette manière de voir, résultant d'une étude insuffisante de la question, est absolument erronée et qu'au contraire la centralisation militaire

aurait pour effet non seulement de placer les cantons dans une situation d'infériorité réellement humiliante, mais de préparer *en fait* leur suppression pure et simple dans un avenir prochain. Comment ne pas rapprocher, dans ce moment la revision militaire de la loi sur la Banque d'Etat et du projet de loi sur les subventions scolaires par la Confédération, loi et projet ayant tous deux pour objectif de placer les cantons sous tutelle ou de leur enlever, sans profit aucun pour la nation, des attributions qui leur appartiennent en propre? N'est-ce pas là une preuve nouvelle que les chefs du parti centralisateur, ou mieux unitariste, profitent de l'absence de cohésion des fédéralistes — on pourrait dire de leur état de somnolence — pour faire voter les projets qui leur sont chers avant que le réveil de ces derniers se manifeste et produise une réaction des plus désastreuses pour la réalisation de leurs idées?

Il nous a paru nécessaire de faire précéder de ce court exposé l'étude générale de la question elle-même, afin d'attirer l'attention de nos camarades de l'armée et des électeurs en général sur l'importance de la revision constitutionnelle votée par les Chambres fédérales quant à ses conséquences. En général, on ne s'en rend pas compte ; on ne voit là que la disparition des attributions purement militaires des cantons et on ne songe pas que celle-ci ouvre toutes les portes à l'envahissement de l'administration fédérale et à la transformation des cantons en simples préfectures.

Il nous reste maintenant à examiner s'il y a réellement nécessité ou même utilité à modifier notre organisation militaire actuelle dans le sens du projet voté par les Chambres. — Nul doute pour nous que *la loi* sur la matière du 12 novembre 1874 devait être revue ; selon l'usage suivi depuis longtemps dans l'administration fédérale, on a apporté à cette loi, souvent irrégulièrement et sans raison, des modifications tellement nombreuses que l'application de ses dispositions constitue un problème aussi difficile à résoudre que la quadrature du cercle et nécessite des études d'une complexité inimaginable. Mais il y a loin d'une remise au point de cette loi à une revision constitutionnelle d'une portée aussi considérable que celle qu'on veut nous imposer, et celle-ci ne doit et ne peut être admise que si la nécessité en est démontrée d'une manière absolue.

Or c'est précisément sur ce point que le message du Con-

seil fédéral laisse beaucoup à désirer. Qu'au point de vue bureaucratique il y ait un peu moins de lettres à écrire pour les fonctionnaires fédéraux et aussi, en même temps, plus de liberté et d'omnipotence dans l'exercice de leur emploi, nous n'en doutons pas. Mais un seul exemple suffit pour se rendre compte que ce n'est point là une raison suffisante pour sacrifier les cantons et introduire un régime administratif qui constituerait dans ses grandes lignes un recul sur celui sous lequel nous vivons. Nous voulons parler de la mobilisation.

S'il est une opération qui doit être préparée avec soin et exécutée avec la plus grande rapidité et l'ordre le plus parfait, c'est bien celle-là. Or, actuellement, de l'aveu même du Département militaire fédéral, tout est absolument prêt sous ce rapport, et la mise sur pied de l'armée et des chevaux de réquisition se ferait dans les meilleures conditions possibles, telle qu'elle a été préparée avec le concours des cantons, chargés d'ailleurs de pourvoir aux mesures essentielles d'exécution. Cela s'explique facilement : il suffit d'envoyer un ordre à chaque autorité militaire cantonale qui dispose immédiatement et sans intermédiaire aucun de tous les organes militaires et civils nécessaires pour la mise sur pied des troupes et des chevaux et chars de réquisition.

Il n'en serait certainement pas de même si la mobilisation devait être exécutée par les soins des huit administrations divisionnaires qu'on se propose de créer pour remplacer les autorités militaires des cantons. Ces administrations ne disposerait directement que de leurs fonctionnaires militaires et ne pourraient mettre en œuvre les organes civils dont la coopération est absolument nécessaire qu'en s'adressant aux gouvernements des cantons ; d'où des retards et des complications qui ne se produiraient en aucune façon avec notre organisation actuelle. Leur circonscription territoriale serait d'ailleurs plus étendue que celle des cantons et leur action en serait rendue d'autant plus difficile.

Cette seule considération justifierait, en raison de son importance, le rejet de la centralisation projetée. Nous verrons dans un prochain article que, sur nombre d'autres points et d'ailleurs d'une manière générale, cette centralisation sera plutôt nuisible qu'utile pour l'armée et sa préparation à la guerre.

En attendant, nous croyons devoir citer aujourd’hui quelques-unes des appréciations émises ici et là.

Le *Journal de Genève* se montre très réservé sur la valeur du nouveau projet constitutionnel. Il pense que la révision de l’organisation militaire aurait très bien pu se faire sur la base de la Constitution de 1874. La centralisation militaire fait partie d’un ensemble de projets destinés à supprimer l’Etat fédératif. C’est une expérience dangereuse et dont nous aurons probablement à nous repentir. L’Etat fédératif a fait ses preuves : il a valu à la Confédération suisse cinq siècles de durée ; l’Etat unitaire n’est connu que sous la forme de l’« Helvétique » de triste mémoire.

La *Bibliothèque universelle* s’exprime en termes assez vifs :

La centralisation militaire, dit-elle, qui, il y a vingt ans, eût été repoussée haut la main comme une grave atteinte au système fédéraliste a été votée au Conseil national à la presque unanimité. Au Conseil des Etats, il s’est produit au contraire une forte opposition de la droite, qui ne voulait pas même entrer en matière... Les points sur lesquels des divergences se sont produites concernent, d’une part, l’étendue même de la révision que certains membres de la droite auraient voulu voir restreindre à une simplification de l’administration, d’autre part, le rachat des établissements militaires cantonaux par la Confédération. Sur ce dernier point, tandis que les uns auraient voulu pouvoir choisir parmi ces établissements ceux dont l’acquisition paraît profitable, les autres ont objecté que, dès l’instant que la Confédération se substitue aux cantons, elle doit assumer la charge tout entière et les indemniser à beaux deniers comptants. Il en résultera une dépense que les uns taxent à dix millions, d’autres au double. Certes, la Confédération a les reins solides, mais on ne tardera pas à l’épuiser avec tout ce qu’on demande d’elle. Outre les établissements militaires cantonaux, elle aura encore à faire face aux frais beaucoup plus coûteux de l’administration militaire, et qui sait si, au bout du compte, on ne regrettera pas le système actuel, qu’on eût pu certainement améliorer beaucoup sans le modifier de fond en comble. L’ère des difficultés commencera lorsqu’il s’agira de la loi d’exécution des nouveaux articles militaires. L’administration future vaudra ce que vaudra l’administration elle-même. Or, dans les derniers temps, on n’a pas eu trop à se féliciter de ce qui se passait dans ce département. A notre sens, qui est celui de bon nombre de militaires, la première de toutes les réformes devrait être celle du département lui-même. Après cela, on pourrait aviser à réorganiser ce qui a été désorganisé. Si l’on ne commence pas par le commencement, on s’exposera au reproche mérité d’avoir changé son cheval borgne contre un aveugle.

Enfin, ayant en reproduisant le Message du Conseil fédéral donné le point de vue des partisans de la centralisation, au sein des Chambres fédérales, le discours de M. Schaller, député du canton de Fribourg au Conseil des Etats, nous permettra d'exposer le point de vue de ses adversaires.

Voici ce discours :

Nous sommes appelés à discuter des articles constitutionnels de la plus haute importance. En 1872 et en 1874, je faisais partie de la Commission de revision de la Constitution fédérale et je me souviens avec quelle ampleur on avait discuté alors les articles qui nous ont régi depuis plus de 20 ans. Déjà à cette époque, les idées centralistes se faisaient jour : *Un droit, une armée*, telle était la devise favorite des hommes éminents qui proposaient la revision de la Constitution. La revision de 1872 fut rejetée par le peuple suisse et l'on sentit le besoin de tenir compte des idées fédéralistes qui étaient encore vivaces dans les précédentes générations. Les articles militaires furent l'objet d'une transaction à laquelle on a fait souvent allusion dans la lutte sur l'initiative douanière. Et voici cependant de quelle manière les membres les plus avancés des Chambres fédérales, à cette époque, comprenaient la centralisation militaire. Je cite quelques passages de M. Borel, de Neuchâtel, qui faisait partie de la Commission de revision fédérale en 1872. Après avoir exposé que les articles en discussion pouvaient être interprétés de deux manières, M. Borel arrive à déclarer de quelle manière il entendait les interpréter, lui et le groupe qu'il avait l'honneur de représenter.

« Avec le projet tel qu'il est sorti des délibérations du Conseil national, les deux conséquences sont possibles ; le législateur aurait à choisir entre les deux systèmes, et comme la centralisation absolue de l'armée entraînerait nécessairement une centralisation administrative, en tout ce qui concerne le militaire, il serait laissé à la législation de supprimer complètement dans ce domaine la souveraineté cantonale. Il est bon de s'entendre à cet égard, de bien savoir jusqu'où l'on veut aller, et quand on sera tombé d'accord, de dire expressément dans le projet quelle sera la position faite aux cantons.

» Nous pensons à cet égard que l'on peut mettre à la charge de la Confédération tous les frais militaires sans supprimer la souveraineté des cantons. Il suffit pour cela de leur laisser l'organisation de leurs troupes, ou de poser le principe qu'autant que possible les troupes de chaque Etat de la Confédération formeront un tout, c'est-à-dire une unité ou fraction d'unité tactique: bataillons, compagnies ou demi-compagnies. Nous disons : autant que possible, car nous reconnaissions que certains corps ne peuvent être recrutés qu'à la condition de se composer d'hommes de divers cantons. C'est déjà actuellement le cas pour le train de parc, et si l'on ne

continue à pratiquer ce système qu'à titre d'exception, cela ne tirera pas à conséquence, et la souveraineté des cantons serait sauvegardée.

» Sur ces bases, voici quelles seraient les conséquences des changements proposés et comment les choses se passeraient :

» Il n'y aurait plus qu'une loi militaire, mais l'exécution dans les cantons s'en ferait par les autorités cantonales, sous la surveillance et d'après les directions du Département militaire fédéral. L'administration cantonale continuerait donc à subsister, elle serait l'intermédiaire obligatoire entre l'autorité fédérale et les miliciens, mais elle procéderait partout d'après des principes, des règles uniformes. Les frais de l'administration proprement dite, frais de bureaux, de recensement militaire, de publications, etc., resteraient à la charge des cantons. La Confédération organiserait et paierait l'instruction, comme elle le fait aujourd'hui pour les armes spéciales ; elle fournirait l'armement, l'équipement, l'habillement, ou prendrait des arrangements avec les administrations cantonales pour leur en rembourser les frais.

» Les troupes et les miliciens continueraient à être immédiatement sous les ordres de l'autorité militaire cantonale qui les mettrait à la disposition du pouvoir militaire fédéral dès que celui-ci l'en requerrait, absolument comme cela se passe actuellement pour les armes spéciales.

» En revanche, l'organisation des cours, leur répartition dans l'armée, et tout ce qui en dépend, rentrerait dans les attributions fédérales.

» Comprises et interprétées de la sorte, les propositions du Conseil national, si elles étaient adoptées, réaliseraient les réformes que l'on demande depuis longtemps dans notre organisation militaire, sans mettre en danger ou même sans affaiblir le principe fédératif que nous entendons conserver comme les bases de nos institutions.

» Il en serait autrement, et la souveraineté des cantons se trouverait considérablement altérée, pour ne pas dire complètement supprimée, si l'on admettait que les principes nouveaux du projet de la Commission du Conseil national impliquent et doivent avoir comme conséquence nécessaire une centralisation administrative, en d'autres termes que la Confédération se substituera aux cantons en tout ce qui concerne le militaire, et pourra directement et *par ses propres agents* à l'exécution de la loi fédérale dans toute l'étendue de son territoire.

» Une centralisation semblable dans un domaine aussi important équivaudrait à la création d'un Etat unitaire et à l'abandon du principe fédératif. Elle ne serait ni dans l'intérêt des cantons, ni dans celui de la Confédération qui, au contraire, a tout avantage à pouvoir compter sur le concours et la coopération des autorités cantonales.

» Partant de ce point de vue et pour qu'il ne puisse y avoir ni incertitude ni équivoque à cet égard, nous proposons de statuer expressément dans les articles du projet de la Commission du Conseil national :

» 1^o Que les troupes de chaque canton doivent, autant que possible être organisées de manière à former des unités ou des fractions d'unités tactiques : bataillons, demi-bataillons, compagnies, demi-compagnies et

» 2^o Que l'exécution de la loi militaire fédérale dans les cantons a lieu par l'intermédiaire des autorités cantonales. »

Voilà quel était le langage — il y a un quart de siècle environ de cela — non pas d'un fédéraliste, mais d'un partisan au contraire très avancé de la révision de la Constitution. Eh bien, malgré toutes ces réserves, le peuple et la majorité des cantons ont rejeté la Constitution fédérale de 1872, et l'on dut tenir compte des obligations présentées par le parti centraliste lui-même.

La Constitution de 1874 ne fut adoptée qu'en raison des concessions faites à l'esprit fédéraliste. On était cependant alors sous l'impression du rapport du général Herzog si souvent discuté soit dans le message du Conseil fédéral, soit dans le rapport de la Commission du Conseil national. Si je m'en souviens bien, ce rapport, concernant la mobilisation de l'armée en 1870, signalait de nombreuses lacunes dans l'armée fédérale, formée alors des contingents des cantons, mais ces critiques portaient aussi bien sur les services du Commissariat de guerre que sur l'ensemble de la mobilisation qui déjà à cette époque était de la compétence fédérale. La Constitution de 1874 permit d'élaborer la loi qui nous régit, la loi Welti, qui était de nature à faire disparaître les lacunes et à fortifier la compétence de la Confédération. Le Conseil fédéral reconnaît lui-même les progrès immenses réalisés dès lors.

Il s'agit aujourd'hui de jeter par dessus bord une organisation qui a fait ses preuves et de renoncer aux articles de la Constitution de 1874 pour arriver à une centralisation plus complète de l'armée.

Permettez-moi de vous exposer en peu de mots les motifs pour lesquels je n'entrerai pas en matière sur le projet de révision des articles militaires de notre Constitution.

I. En vertu des articles 3 et 5 de la Constitution fédérale, les cantons sont souverains autant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution. L'un des attributs de la souveraineté est certainement le droit de disposer de la force armée. Or, en 1874, on avait eu soin de respecter ce droit séculaire des cantons en déterminant d'une manière équitable les attributions du canton et celles de la Confédération.

L'orateur expose ici le projet présenté le 8 septembre 1873 par M. Ruchonnet. Voici la partie de ce programme qui concerne le militaire :

Il y a évidemment dans une trop grande *centralisation du militaire* un danger éminent pour le principe fédératif. Aussi l'orateur demande-t-il que le militaire qui forme à proprement parler une des attributions essentiel-

les de l'Etat, reste à l'avenir dans les cantons et que ces derniers soient tenus de fournir à la Confédération les corps de troupe dont elle peut avoir besoin.

Si l'on s'écarte de ce principe, on compromet l'existence des cantons et on leur enlève les moyens nécessaires d'assurer le respect des lois et en général de se maintenir comme Etat souverain. En revanche, l'orateur est tout prêt à garantir à la Confédération les ressources nécessaires, en lui laissant la législation sur l'organisation d'armée et en lui donnant le droit de surveiller la manière dont les cantons exécutent ces lois.

Par ce moyen on obtient deux avantages pratiques : on obtient un contrôle réciproque qui manque dans la centralisation absolue et en même temps on évite la bureaucratie militaire, dont on s'est déjà plaint si vivement, qui jure avec nos habitudes et qui se dérobe à tout contrôle efficace.

Le langage que tenait alors M. Ruchonnet était aussi celui de MM. Delarageaz, Dubs, de Buren, Segesser, Weck-Reynold, Airoldi, Carteret, Sprecher, Blumer, Arnold, Roten. Il fut approuvé par le peuple. Est-ce que la réalisation de ce programme a laissé à désirer ? Est-ce que les cantons ont rempli leur devoir ?

Le message du Conseil fédéral établit que oui et que les efforts des autorités cantonales ont produit d'excellents fruits.

Je remercie le Conseil fédéral du témoignage qu'il adresse aux cantons et je me permets de trouver que le rapporteur de la majorité a chargé un peu la note en nous exposant les inconvénients si graves résultant de l'organisation actuelle. Je crois que ces inconvénients ne sont pas aussi considérables qu'on a bien voulu le dire. S'il y avait quelques caisses de fourgons ou de pièces d'artillerie dont les roues appartenaient aux cantons et l'affût à la Confédération, un moyen bien simple se présentait pour se tirer d'embarras : la Confédération n'avait qu'à acheter les roues aux cantons ; tout était dit, et l'on n'en parlerait plus.

Et malgré tout cela, on passe outre, on ne s'attaque plus aux cantons, mais à l'institution elle-même, parce que, dit-on, elle est surannée ; mais on oublie en même temps que cette question constitutionnelle a un côté politique et un côté militaire. Je comprends qu'un spécialiste désire des modifications à l'état de choses actuel, mais les hommes politiques qui sont encore animés des principes fédératifs qu'ils défendaient en 1872-1874, sont obligés également de se préparer à la nouvelle orientation du Conseil fédéral par l'examen du projet qui nous est soumis. Je crois donc, contrairement aux assertions du message, qu'une révision militaire basée sur la Constitution actuelle et une bonne, saine exécution, suffirait amplement pour répondre au but que se propose le Conseil fédéral. Le concours des cantons est précieux, disait M. Ruchonnet, il est indispensable ; et si parfois il y a eu des lacunes ou des frottements comme le signale le rap-

port très intéressant du chef d'arme de l'infanterie , c'est par le fait des fonctionnaires subalternes de la Confédération et des cantons. On s'est habitué à correspondre directement avec les Départements militaires et leurs employés; jamais on n'a requis l'intervention des gouvernements eux-mêmes. J'ai constamment fait partie d'un gouvernement sous l'empire de la loi actuelle et je puis déclarer que jamais le Département militaire fédéral, pas plus que le Conseil fédéral, n'ont signalé à notre canton les lacunes ou les inconvénients qui pouvaient résulter de la mise en pratique de la loi fédérale et de ses divers organes.

Quant à la loi de 1874, il est évident cependant qu'une refonte en est devenue indispensable et je suis tout disposé à y prêter mon concours.

II. Je passe à un second ordre d'idées.

La révision constitutionnelle et le projet de loi qui l'accompagne sont de nature à aggraver, malgré tout ce qui vient d'être dit, les charges des citoyens. Les recrues d'infanterie et du génie seraient désormais appelées à une école de 60 jours au lieu de 45; les cadres auraient 68 jours; tous les deux ans, ces bataillons auraient un cours de répétition d'une durée de 16 jours; les recrues de cavalerie, une école de 80 jours, les aspirants officiers 10 semaines dans l'infanterie et 16 semaines dans les armes spéciales.

On ne se figure pas les perturbations qu'apportent dans les familles ces absences prolongées, fréquentes et coûteuses. Et c'est bien pis pour le sous-officier qui est obligé de prendre part à plusieurs écoles consécutives, pour l'officier qui voit souvent sa carrière compromise en raison des exigences du service. Il y a plus. La jeunesse de 16 à 20 ans serait astreinte à des exercices préparatoires. Cette disposition existait déjà dans la loi actuelle. Mais elle est demeurée lettre morte, parce que son application était presque impossible. Je doute que son exécution rende la loi très populaire surtout dans les campagnes où la jeunesse est dispersée dans les hameaux, en service dans des maisons industrielles ou agricoles où elle ne jouit pas complètement par conséquent de la liberté de ses actes. Je sais bien qu'elle ne découle pas absolument des articles constitutionnels, mais de la manière dont le Conseil fédéral a conçu la loi, cette disposition est interprétée dans le sens d'une extension de ces exercices.

III. L'inconvénient qu'on voulait éviter en 1874 se reproduit aujourd'hui car nous sommes bien en présence d'une bureaucratie militaire inévitable et coûteuse. Aux anciens départements militaires cantonaux seront substituées les directions d'arrondissement avec un personnel complet; ce sera le gouvernement militaire armé à côté du gouvernement civil désarmé.

Ici l'orateur lit la partie du message fédéral traitant des frais

de la nouvelle administration militaire. Puis il continue en ces termes :

Donc pour le moment c'est une somme de 45 000 fr. environ par division, soit plus de 350 000 fr. qu'il faudra payer en traitements. Je prends ici le mot de bureaucratie non pas dans le sens odieux qui s'y rattache souvent, mais dans le sens strict et légal, c'est-à-dire que la bureaucratie est une organisation dont les règles sont fixes, déterminées, dont on ne peut pas se départir. Il en résultera qu'à l'avenir les cantons n'ayant ni places d'armes, ni lignes de tir, devront se résigner à être à perpétuité privés des avantages que procure à la population civile les agglomérations de troupes ; les adjudications aux fournisseurs se feront aux meilleures conditions possibles pour la Confédération, et cela doit être ; dans les cantons, on avait égard pour les fournisseurs indigènes, et souvent on leur faisait des adjudications pour draps et autres fournitures à des prix plus élevés que ceux proposés par des candidats du dehors, ceci afin de favoriser les industries locales et de répandre l'aisance dans les populations ouvrières. Toutes ces fournitures devaient être d'ailleurs soumises au contrôle de la Confédération avant d'être livrées.

Sous l'ancien système les nominations d'officiers ne pouvaient, il est vrai, avoir lieu que sur la présentation d'un brevet de capacité ; mais les cantons avaient surtout le souci de donner aux soldats de leur territoire des chefs qui connaissaient leurs habitudes et qui demeuraient en contact avec leurs hommes dans la vie civile comme dans la vie militaire. L'influence morale de l'officier, son empire sur le soldat ne sont pas les mêmes sous les armes que dans la vie civile ; dans ce dernier cas c'est un inconnu qui commande et qui donne à notre armée les allures d'une armée permanente bien plus que celles d'une armée de milices ; nous en avons fait un peu l'expérience dans les troupes fribourgeoises où le nombre des officiers disponibles ne suffit pas à remplir les cadres. J'aurais vivement désiré et je crois que c'est là un des vœux émis par les chefs d'infanterie — qu'on recrût davantage notre corps d'infanterie dans les rangs des campagnards, qu'on leur facilitât l'accès à ce grade d'officier ; ce serait là un excellent élément pour notre armée de milices. Malheureusement, les absences fréquentes, coûteuses découragent les campagnards qui auraient la velléité de se lancer dans la carrière.

Au sein de la Commission, M. le chef du Département militaire fédéral nous a donné l'assurance que les inconvénients que je viens de vous signaler brièvement seraient désormais soigneusement évités. Je suis convaincu de sa bonne volonté, de ses loyales intentions ; mais les hommes passent et les institutions restent. Voilà pourquoi je me permets d'exprimer mon inquiétude pour l'avenir, si la révision proposée aujourd'hui est votée.

IV. Je passe au quatrième point noir. Ce qui me fera rejeter l'entrée en matière c'est la crainte d'un rude assaut porté aux finances fédérales. Le rapporteur de la majorité de la Commission a cherché à expliquer la portée financière du message du Conseil fédéral et il m'a paru assez convaincu qu'il était resté en dessous des prévisions. La semaine dernière, M. de Kalbermatten nous a démontré dans un brillant rapport sur les comptes du Département militaire fédéral, que la presse s'est bien gardée de reproduire, la nécessité de faire des économies dans ce domaine, si nous voulons prévenir l'ère des déficits. Nous sommes à la veille, espérons-le du moins, de renouer par un traité nos relations commerciales avec la France. Les péages ne rapporteront plus 38 à 40 millions. « Voulons-nous alors, disait M. de Kalbermatten, introduire le monopole du tabac, recourir aux contingents d'argent? Non. Nous devons surtout chercher à faire de sérieuses économies dans notre budget et cette question sera traitée lorsque nous serons appelés à nous occuper du message fédéral sur l'équilibre financier. »

M. Hammer, qui a été lui-même conseiller fédéral, directeur des finances fédérales, colonel-instructeur d'artillerie, et dont on ne saurait contester la haute compétence, n'a pas été d'accord avec les chiffres indiqués par le message du Conseil fédéral. Jusqu'à preuve du contraire, je suis obligé de reconnaître qu'il a raison. Et malgré tous les démentis actuels, il aura raison avant 10 ans. Pour moi, j'en ai la pleine et entière conviction. Pourquoi? Parce que déjà en 1874, lorsqu'on discutait les chiffres probables du budget militaire, on s'était arrêté, — et j'en ai les preuves sous la main — au chiffre de 12 millions par an. Vingt ans après, la dépense se trouve être de 22 769 500 fr., sans parler des administrations spéciales (7 400 000 fr.), ajoutez y 8 à 10 millions, et vous arrivez à une dépense totale de 30 à 32 millions de francs, à laquelle nous devons faire face! Je suis vraiment effrayé de cet excédent de dépenses, surtout si je me reporte au sombre tableau qu'on nous faisait, il y a un an, de l'état des finances fédérales.

En maintenant les principes de la Constitution actuelle, nous ne courrons pas au-devant de l'imprévu; avec un peu de bonne volonté, je crois que nous pourrons atteindre le but que nous nous proposons, sans passer par la révision des articles militaires actuels de la Constitution fédérale.

Je regrette d'avoir apporté une note discordante dans ce concert de suffrages qui exaltent la nouvelle réforme. J'ai pensé qu'il était de mon devoir de vieux fédéraliste de vous exposer mes scrupules et de motiver mon vote. En 1874, nous avons cru faire un sacrifice considérable à l'idée de l'unité de l'armée. Cette concession, je le sais, n'a été acceptée que comme un acompte par le parti centraliste. Aujourd'hui, il fait preuve de persévérance, et le moment est propice pour lui. Vous allez enlever aux cantons leur souveraineté militaire; bientôt, ce sera le tour de leur souve-

raineté législative en matière civile et en matière pénale, sans parler de la nationalisation des chemins de fer et du monopole des billets de banque. Puis viendra l'école fédérale, les cantons auront cessé d'exister; vous leur aurez laissé leurs dettes, leurs impôts, leurs pauvres, et il ne vous restera plus qu'à en faire de simples préfectures administratives! Les musées historiques rappelleront aux générations futures la gloire de nos cantons suisses, fondateurs de la liberté helvétique, et il ne se trouvera plus personne dans cette enceinte pour protester par un vote contre la transformation de la Confédération suisse en petite république unitaire de trois millions d'habitants entourée de trois grandes et puissantes nations.

Tels sont les motifs pour lesquels je rejeterai le projet de la majorité de la Commission.

Rôle de la cavalerie suisse d'après l'ordonnance du 31 août 1894. (SUITE.)

Maintenant que nous avons vu quels sont les préceptes qui régissent les patrouilles, passons à l'étude des détails de leur emploi. Commençons par les

Rapports.

Les rapports portent à la connaissance du chef les nouvelles obtenues par les patrouilles. Il est de la plus grande importance que ces nouvelles parviennent à temps, car un rapport arrivant seulement quelques minutes trop tard, est sans aucune valeur, la troupe que la patrouille devait protéger par son exploration, est surprise par l'ennemi.

Souvent dans les manœuvres, on pourrait croire qu'un officier n'est envoyé en exploration que pour satisfaire sa curiosité personnelle, et non pour faire part à celui qui l'a envoyé des découvertes faites. Une patrouille agissant ainsi n'est d'aucune utilité, les rapports doivent arriver assez tôt pour permettre au commandant de prendre les dispositions qu'exige la situation.

Le chef de la patrouille enverra les rapports qui lui sont prescrits par les instructions qu'il a reçues, même s'il n'a rien découvert, car souvent il est très important de savoir que l'ennemi n'a pas atteint tel ou tel point. En outre, il fera par-